

Indexation des rentes

Cet avis vise à vous informer sur les taux d'indexation applicables en 2025. Cette indexation vise les rentes en paiement au 31 décembre 2024 et s'applique au moment de votre date d'anniversaire de retraite comprise entre le **1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025**.

1. Portion de la rente acquise avec la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005

La protection contre l'inflation est garantie pour cette portion de rente. Cette dernière est donc indexée selon l'augmentation de l'indice des rentes publié par Retraite Québec (ci-après appelé « IPC »). L'indexation accordée en 2025 est de 2,6 %.

2. Portion de la rente acquise avec la participation effectuée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017

Pour cette portion de rente, l'indexation garantie est égale à l'IPC moins 3 %, donc 0 % en 2025.

De plus, un mécanisme d'indexation ponctuelle a été mis en place le 1^{er} janvier 2018. Ce mécanisme vise à verser une indexation des rentes acquises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 au-delà de la garantie prévue au Régime. Le taux d'indexation ponctuelle applicable en 2025 sera connu en juillet 2025, lorsque l'évaluation actuarielle du RRUQ sera complétée. Les retraités admissibles recevront une correspondance à cet effet. Pour plus d'informations concernant le mécanisme d'indexation ponctuelle des rentes, nous vous invitons à consulter la [Politique de financement du RRUQ](#), disponible sur le site Internet du RRUQ au www.rruq.ca.

3. Portion de la rente acquise avec la participation effectuée depuis le 1^{er} janvier 2018

Pour cette portion de rente, l'indexation garantie est égale à 75 % de l'IPC, donc 2,0 % en 2025.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat du RRUQ au 418 654-3850 poste 4517, ou sans frais au 1 888 236-3677 poste 4517. Vous pouvez également le faire par courriel à l'adresse suivante : services-retraites@rruq.ca.

Le Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec

Le 19 décembre 2024